

VRAI/FAUX

Les frontaliers restent bienvenus en Belgique

NORD ARDENNES Sous certaines conditions, comme faire ses courses, les frontaliers peuvent se rendre au plat pays. En étant munis d'une attestation sur l'honneur et sans passer de test PCR pour un déplacement de moins de 24 heures.



Les contrôles alternent, côté belge mais aussi côté français, seront renforcés. Archives N.P.

LES FAITS

- **Depuis le 27 janvier**, le gouvernement fédéral belge a autorisé l'indication des voyages récréatifs et touristiques pour les Belges et les étrangers, jusqu'au 1^{er} mars.
- **Un belge frontalier** peut, sur motif légitime, tel que faire ses courses ou voir son médecin, se rendre en France, en étant muni d'une attestation sur l'honneur (voir page 19).
- **Côté français**, la **préfecture des Ardennes** confirme que « les frontaliers peuvent continuer à franchir la frontière pour y effectuer leurs achats liés à la vie quotidienne (alimentation, tabac, essence...), dans la mesure où leur déplacement n'excède pas 30 kilomètres depuis leur résidence ». Sa **munir de l'attestation** n'est d'un justificatif de domicile.
- **Aucun test PCR** n'est requis par les autorités françaises pour le frontalier se déplaçant moins de 24 heures.

NICOLAS PIRON

N°1 UNE ATTESTATION OBLIGATOIRE

VRAI Pour tout résident frontalier, les déplacements d'une durée inférieure à 24 heures, dans un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence, restent autorisés. La préfecture des Ardennes précise que « les frontaliers peuvent donc continuer à franchir la frontière pour y effectuer leurs achats liés à la vie quotidienne (alimentation, tabac, essence...), dans la mesure où leur déplacement n'excède pas 30 kilomètres depuis leur lieu de résidence. En cas de contrôles, il conviendra de pouvoir présenter l'attestation dérogatoire (présente en page 19) et un justificatif de domicile ». Cette attestation sur l'honneur, obligatoire en France, l'est aussi côté belge, en échangeant le motif, qui peut aussi être : voir son médecin ou se rendre chez le garagiste.

N°2 UN PCR À MONTRER DANS TOUS LES CAS

FAUX « Les entrées sur le territoire national, y compris pour l'Union européenne, sont conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif de moins de 72 heures », remarque la préfecture des Ardennes. Sauf pour les frontaliers, dont les déplacements (sont) d'une durée inférieure à 24 heures dans un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ». Sont également exemptés de test PCR « les travailleurs frontaliers et les professionnels du transport routier ».

N°3 LE NON-FRONTALIER N'A AUCUN DROIT

FAUX Face au panel d'autorisations, encadrées, mais réservées au frontalier, la personne non-frontalière pourrait se sentir lésée, dans le cadre d'un éventuel déplacement nécessaire vers la Belgique. Il n'en est rien car sur ces motifs, strictement contrôlés par les forces de l'ordre belges, il est possible de traverser la frontière : pour des raisons familiales (par exemple la coparentalité, rendre visite à son partenaire, assister aux cérémonies de mariage ou aux funérailles d'un proche) ; pour des raisons médicales ou le fait d'aider une personne âgée ; pour des déplacements liés aux études, à son métier, au soin d'un animal ou à un déménagement.

N°4 UNE LENTE COHÉRENCE

VRAI La Belgique a sorti son arsenal de mesures en janvier, alors que la France ne s'était pas encore clairement exprimée sur le contrôle aux frontières. Chose faite fin janvier, où le rayon de 30 km a notamment été fixé pour les frontaliers. Une règle de rayon kilométrique que ne prend pas forcément en compte la police belge, qui privilégie les communes exclusivement frontalières. Des réunions entre autorités franco-belges vont essayer d'harmoniser tout cela, que ce soit la définition de frontalier ou la nécessité d'un test PCR selon la durée du séjour. Ce qui est certain, c'est que « les contrôles seront renforcés, menés par la gendarmerie ainsi que les agents de la douane », indique la préfecture. Même donnée côté belge.

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)